

LES ASPECTS JURIDIQUES DU FINANCEMENT DES ARTS DE LA SCÈNE APPROCHE COMPAREE ET CONTEXTUELLE

1. Objectifs de la recherche

La recherche consiste en une approche analytique et critique des régimes juridiques du financement des arts de la scène mis en place dans trois Etats : la Belgique, la France et les Etats-Unis. Elle prend appui sur une hypothèse empruntée à la littérature économique : le fonctionnement des mécanismes de marché ne permet pas à la majorité des institutions du secteur culturel de subsister sans intervention économique extérieure. En particulier, les arts de la scène (théâtre, danse, art lyrique, concert, cirque et arts de la rue) constituent une catégorie singulièrement dépendante de financements externes. C'est la raison pour laquelle des mécanismes publics de soutien ont été mis en place : ceux-ci prennent tantôt la forme d'interventions directes de l'Etat (subventions, régime social favorable aux travailleurs du spectacle, aides diverses), tantôt celle de dépenses fiscales, par lesquelles l'Etat tente de stimuler l'investissement privé et le mécénat, d'encourager la consommation ou de diminuer les coûts que supportent les acteurs culturels. Ces différents mécanismes de soutien sont gouvernés par des dispositifs juridiques spécifiques.

Dans cette perspective, la recherche poursuit *trois objectifs* : 1° présenter un panorama exhaustif des dispositions juridiques pertinentes en matière de financement des arts de la scène en Belgique, en France et aux Etats-Unis ; 2° éclairer les choix de politique juridique opérés dans ces Etats en les situant dans le contexte social et culturel où ils ont été posés ; 3° déterminer l'adéquation des moyens juridiques aux objectifs poursuivis, afin de formuler des suggestions d'amélioration.

La recherche aura *d'abord* pour objet de vérifier et, éventuellement, de relativiser l'opinion selon laquelle une vision *continentale* du problème serait plutôt favorable à une intervention publique directe, tandis qu'une approche *anglo-américaine* serait plus encline à encourager l'investissement privé. A cet égard, le champ de l'étude sera circonscrit à l'examen critique de trois systèmes juridiques : les droits belge (au sein duquel une distinction sera opérée entre le régime des communautés française, flamande et germanophone), français (qui se distingue par une forte intervention étatique dans le domaine culturel) et américain¹ (particulièrement favorable à une politique de financements privés). L'étude s'efforcera *ensuite*, dans une approche *contextuelle*, de déterminer les motifs extra-juridiques qui ont pu conditionner ces différences d'approches et l'adoption des normes étudiées. *Enfin*, l'étude aura pour objectif de s'inspirer des modèles français et américain dans le but de proposer des solutions pour diversifier les modes de financement des arts de la scène en Belgique, sans pour autant sous-estimer l'environnement dans lequel chacune d'elles s'imbrique et, dès lors, sans adhérer à un objectif de convergence complète des différentes solutions rencontrées.

2. Etat de l'art

L'économie de l'art constitue désormais une branche spécifique de la discipline économique (1), au sein de laquelle les arts de la scène font l'objet de développements particuliers (2). De nombreux discours économiques ont souligné les difficultés rencontrées par une grande partie des entreprises des arts de la scène à subsister dans une logique exclusivement marchande et,

¹ Par « droit américain », nous entendons aussi bien le droit fédéral que le droit de certains Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique.

par conséquent, la nécessité de soutien financiers extérieurs (3). Désormais, si le caractère structurellement déficitaire des arts de la scène, couplé avec la notion d'intérêt général, continue à justifier l'intervention étatique afin de corriger les insuffisances prétendues du marché, de nombreux rapports tentent également de souligner l'impact positif de la culture sur l'économie et donc de motiver par ce biais l'intervention publique (4).

Dans une approche plus générale, les politiques culturelles, y compris la question spécifique du financement, ont fait l'objet de nombreuses études dans les trois Etats étudiés (5). Du côté de la littérature juridique à proprement parler, les rapports entre droit et culture ont récemment fait l'objet d'études approfondies (6). Certaines disciplines des arts de la scène ont également fait l'objet d'une attention particulière (7). Toutefois, si la question plus spécifique du financement a été abordée (8), aucune étude juridique exhaustive n'a à ce jour été menée sur le financement des arts de la scène dans aucun des trois Etats étudiés, ni *a fortiori*, dans une approche comparative. Certains aspects juridiques spécifiques qui entrent dans le champ d'étude du financement culturel font cependant l'objet d'études approfondies. Il en va ainsi pour les subventions (9), le régime d'assurance-chômage des intermittents du spectacle (10), le cadre juridique du mécénat (11), le dispositif spécifique du *tax shelter* belge, récemment élargi aux arts de la scène (12), ou encore les droits d'auteur qui, notamment par un mécanisme de mutualisation, permettent de financer des entreprises culturelles (13).

3. Projet de recherche

Dans une première étape, les différents systèmes de financement proposés par chacun de ces ordres juridiques seront étudiés de manière détaillée. Pour ce faire, sera privilégiée une méthode de type *comparée fonctionnelle*, qui consiste à étudier les différents systèmes normatifs comme des réponses concrètes apportées à un problème posé (14). Le point de départ de la comparaison est un problème factuel similaire dans les différents systèmes, mais traité de manière différente par chacun des régimes juridiques étudiés. En l'espèce, il s'agit d'analyser quelles solutions juridiques ont été apportées au caractère structurellement déficitaire des arts de la scène. L'approche comparative privilégiée n'aura cependant pas pour objectif de proposer une convergence des différents régimes mais d'éclairer leurs spécificités grâce à leur confrontation réciproque.

Dans une deuxième étape, la diversité des solutions juridiques adoptées sera passée au tamis d'une observation *contextuelle* (*Law and Society*) du droit en vigueur (15). Celle-ci consistera, d'une part, en une réflexion *interne* au droit, afin de comprendre l'origine de la situation juridique actuelle à travers l'évolution des textes légaux et de la jurisprudence. D'autre part, elle aura pour ambition d'envisager une posture *externe* au droit, dans le but de comprendre les motifs extra-juridiques qui ont mené à l'adoption des normes juridiques en vigueur. Cette seconde posture consistera premièrement en l'étude approfondie des travaux préparatoire afin de déceler la *ratio legis* des différentes dispositions adoptées, puis en l'éclairage de cette volonté du législateur à l'aune du contexte historique, institutionnel et idéologique dans lequel les choix ont été posés. Nous esquisserons ainsi une explication de la disparité des régimes normatifs largement tributaire de l'*histoire du droit* et de l'*analyse économique du droit* (plus particulièrement, des travaux émanant de juristes qui examinent les règles juridiques à la lumière de certaines théories économiques) (16).

Dans une troisième et dernière étape, *prescriptive*, les différents thèmes abordés seront mis en relation en vue de déterminer la manière dont le droit belge pourrait s'inspirer de solutions

étrangères, afin d'améliorer ou, à tout le moins, de pérenniser le financement des arts de la scène à moyen et long termes.

4. Bibliographie

(1) GINSBURGH, V. et THROSBY, D., *Handbook of the Economics of Art and Culture*, Amsterdam, North-Holland, 2006 ; BENHAMOU, F., *L'économie de la culture*, 6^e éd., Paris, La Découverte, 2011 ; (2) ROUX, B., *L'économie contemporaine du spectacle vivant*, Paris, L'Harmattan, 1993 ; PEACOCK, A., *Paying the Piper : Culture, Music and Money*, Edinburgh University Press, 1994 ; (3) BAUMOL, W. et BOWEN, W., *Performing Arts-The Economic Dilemma: A Study of Problems Common to Theater, Opera, Music and Dance*, Ashgate Publishing, 1966 ; (4) DURIEUX, B. (dir.), *L'apport de la culture à l'économie en France*, Décembre 2013 ; (5) FUMAROLI, M., *L'Etat culturel, essai sur une religion moderne*, Paris, Ed. de Fallois, 1991 ; KAMMEN, M., « Culture and the State in America », *The Journal of American History*, Vol. 83, No. 3, 1996, pp. 791-814 ; (6) ROMAINVILLE, C., *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; VOIZARD, K.-H., *L'Etat culturel et le droit*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2014 ; (7) KOUBI, G. et TOUZEIL-DIVINA, M. (dir.), *Droit et Opéra*, Paris, L.G.D.J., 2008 ; JOACHIMOWICZ, A. (dir.), *Droit et théâtre*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015 ; (8) ORSONI, G. (dir.), *Le financement de la culture*, Paris, Economica, 2007 ; VAN KLINK, P., VAN DEN BORN, A. et VAN WITTELOOSTUIJN, A., *Subsidiering van Podium-Kunsten : Beschaving of Verslaving ?* Bruxelles, Politeia, 2011 ; (9) RENDERS, D. (dir.), *Les subventions*, Bruxelles, Larcier, 2011 ; (10) S. CAPIAU et C. LEMAIR, « Les artistes et l'assurance chômage - Etat des lieux depuis la réforme du 23 novembre 2000 », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Malines, Kluwer, 2011 ; CHHUM, F., *L'intermittent du spectacle : les nouvelles règles après la réforme de 2003*, Paris, Litec, 2004 ; (11) RAYET, A., *Sponsoring et mécénat*, Bruxelles, Lancier, 2009 ; (12) DELLA FAILLE, P., *Le régime du tax shelter : aspects de droit civil, fiscal, comptable et financier*, Bruxelles, Larcier, 2015 ; (13) BERENBOOM, A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 2007 ; (14) K. ZWEIGERT et H. KOTZ, *An Introduction to Comparative Law*, 3^{ème} éd., New York, Oxford University Press, 1998, p. 34 ; (15) BAILLEUX, A. et OST, F., *Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, pp. 25-44 ; (16) POSNER, R., *Economic Analysis of Law*, 7^e éd., Aspen Publishers, 2007 ; MACKAAY, E. et ROUSSEAU, S., *Analyse économique du droit*, Paris, Dalloz, 2008.